

SEMESTRE 4 – DROIT COMMERCIAL

Fiche 6 : Groupement d'Intérêt Économique

Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) a été créé par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ce n'est ni une société, ni une association, mais une **structure de coopération**. Le GIE a pour but de faciliter ou de développer **l'activité économique** de ses membres, et d'améliorer ou d'accroître les **résultats** de cette activité.

1) La constitution du GIE

A) L'objet

L'objet du GIE doit être **licite** et présenter **3 caractères** :

- Caractère **économique** : la loi tolère l'exercice en GIE de nombreuses activités économiques (industrielles, artisanales, agricoles et libérales).
- Caractère **auxiliaire** : le GIE n'a pas d'activité propre, son activité est le prolongement de celles de ses membres.
- Caractère **intéressé** : le groupement peut réaliser des bénéfices qui sont destinés à ses membres. Toutefois, la loi n'interdit pas que le GIE mette en réserve une partie des bénéfices réalisés.

B) Les membres

Un GIE est une structure de coopération qui doit donc comprendre **au moins deux membres** (personnes physiques, civiles ou commerçantes, ou personnes morales).

C) Le capital

Le GIE peut être constitué avec ou sans capital. S'il est constitué sans capital, les ressources du groupement proviennent des **cotisations** de ses membres.

S'il est constitué avec capital, celui-ci résulte des **apports** en numéraire et en nature de ses membres. Il n'est pas prévu de procédure d'évaluation pour les apports en nature. De même, la loi ne comporte pas de disposition relative à la libération des apports.

Comme dans les sociétés qui admettent les apports en industrie, ceux-ci ne participent pas au calcul du capital social. Toutefois, ces apports en industrie confèrent à ceux qui les ont réalisés, des **droits** en contrepartie des prestations promises (*ils reçoivent en contrepartie des parts sociales*).

D) Les formalités constitutives

Le GIE nécessite la conclusion d'un **contrat écrit**, soit sous signature privée, soit par acte authentique.

Parmi les principales **mentions du contrat**, on retrouve :

- La dénomination du groupement
- Le siège social
- La durée du groupement (la loi ne prévoit ni durée minimale ni durée maximale)
- L'objet du groupement

Le contrat constitutif est parfois complété par un **règlement intérieur** qui le précise et indique les droits et obligations des membres.

2) La publicité

Le contrat est déposé au **greffe**, puis un avis est publié au **BODACC**. Aucune insertion au JAL n'est prévue.

Par ailleurs, tous les **documents d'affaires** (lettres, factures...) doivent comporter la dénomination du groupement, suivi des mots GIE ou Groupement d'Intérêt Économique.

Le GIE jouit de la **personnalité morale** et de la **capacité** dès son immatriculation au RCS. À partir de ce moment-là, le GIE a tous les attributs d'une personne morale (siège social, dénomination, patrimoine, droits...).

3) Le fonctionnement

A) Les membres

1. Obligations à l'égard du groupement

Les membres libèrent les **apports** promis, respectent les **obligations** prévues par le contrat constitutif ou par le règlement intérieur du GIE (*ex : obligation de ne pas concurrencer le GIE*). Toutes ces obligations peuvent être **sanctionnées** par la mise en cause de la responsabilité civile contractuelle du membre.

Remarque : *Le contrat constitutif du GIE peut prévoir l'exclusion d'un membre pour motif sérieux.*

2. Obligations à l'égard des tiers

Les membres du groupement sont tenus des **dettes** de celui-ci sur leurs patrimoines, de manière indéfinie et **solidaire** (*même principe que la SNC*). Le créancier peut se retourner contre n'importe quel membre du groupement pour obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance. Le membre qui paie la dette dispose d'un recours contre les autres.

Le membre jouit par ailleurs de divers **droits** : partage des bénéfices, vote aux diverses assemblées, ou encore droit au boni de liquidation.

B) La gestion

La loi indique que le groupement comprend une **Assemblée**, et qu'il est administré par une ou plusieurs personnes. L'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions, notamment en matière de dissolution anticipée.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres, et des tiers peuvent occuper la fonction.

Dans les rapports externes, les administrateurs engagent le groupement par tous les actes qui entrent dans l'**objet contractuel**. En cas d'infraction aux lois et règlements applicables au GIE, ou de violation des contrats ou de faute de gestion, les administrateurs sont responsables **individuellement ou solidairement** envers les tiers et le groupement.

C) Le contrôle

1. Le contrôle de gestion

Le contrôle de gestion est organisé par le contrat constitutif. Les contrôleurs doivent obligatoirement être des personnes physiques.

2. Le contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est organisé par le contrat constitutif. Par exception, la liberté est réduite dans deux cas :

- Si le GIE émet des **obligations**.
- S'il compte plus de **100 salariés**.

À ce moment-là, le **Commissaire aux comptes** s'occupera du contrôle des comptes.

D) La dissolution

Le GIE est dissout par décision des membres aux conditions de majorité prévues par le contrat, ou à défaut, à l'unanimité. La dissolution du GIE entraîne sa **liquidation**.

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

4) Le Groupement Européen d'Intérêt Économique (GEIE)

A) La Constitution du GEIE

Le GEIE peut être composé de **sociétés de droit public ou privé**, et doit compter au moins deux entités juridiques ayant leurs sièges dans différents États-membres de l'UE.

Exemple : *Arte est une chaîne franco-allemande.*

B) Le fonctionnement du GEIE

L'effectif maximal est de **500 personnes**.

Les décisions collégiales du GEIE sont prises par l'**Assemblée** des membres du groupement. La gérance est confiée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Toute société,

association, ou GIE, peut être **transformé** en un GEIE, sans donner lieu à une dissolution, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

De même, un GEIE peut être transformé en un GIE de droit français, ou en une SNC, sans donner lieu à une dissolution ni à une création d'une personne morale nouvelle.

C) Les différences entre le GIE et le GEIE

Il existe plusieurs différences entre le GIE et le GEIE, dont voici les principales :

- On doit retrouver pour le GEIE au moins deux membres relevant de **deux États-membres** de l'UE différents.
- La durée est déterminée pour le GIE et indéterminée pour le GEIE.
- Le GEIE doit être publié au **journal officiel de l'UE**.
- On parle **d'administrateurs** pour la direction du GIE, alors qu'on parle de **gérants** pour le GEIE.
- Vis-à-vis des **tiers**, un administrateur (GIE) engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet social du GIE, alors que le gérant (GEIE) engage le groupement par tout acte au-delà de l'objet social.